

Règlement du concours « Nature en ville »

Du: 20.03.2024

Entré en vigueur le: 01.04.2024

Etat au: 20.03.2024

Règlement du concours « Nature en ville »

CHAPITRE I — CONTEXTE

Art. 1 – Définition

Afin de soutenir, encourager et accompagner la réalisation de projets exemplaires, le Service des parcs et domaines institue dans le cadre de son programme « Nature en ville » un concours en vue de favoriser la nature, la biodiversité et le bien-être de la population dans l'espace urbain.

Le concours est financé par le Service des parcs et domaines.

Art. 2 – But

Le concours vise à promouvoir les initiatives et/ou les projets exemplaires destinés à favoriser la nature dans les espaces privés lausannois, de manière participative.

Ces initiatives/projets devront permettre la réalisation de mesures innovantes, accessibles et visibles, contribuant à :

- développer la biodiversité en offrant des milieux diversifiés, propices à la faune et à la flore ;
- sensibiliser la population à la biodiversité et aux bonnes pratiques permettant de la favoriser ;
- favoriser le bien-être de la population dans l'espace urbain ;
- intégrer une approche participative, a minima consultative, visant à réaliser un projet au plus proche des besoins de la population.

Un catalogue d'inspiration est élaboré afin de présenter des idées de projets et stimuler les candidatures.

CHAPITRE II — RÈGLEMENT

Art. 3 – Critères d'attribution

Les critères retenus par le Jury pour l'évaluation des projets et la désignation des projets lauréats du concours sont notamment les suivants, par ordre d'importance :

- a) est-ce que le projet développe la biodiversité du site ?
- b) le projet est-il pérenne ?
- c) le projet est-il réalisable financièrement selon le budget maximal imparti, techniquement et dans les délais impartis ?
- d) est-ce que le projet intègre la participation des habitants et habitantes et/ou des bénéficiaires ?
- e) le projet a-t-il une valeur d'exemple est-il reproductible ailleurs ?
- f) le projet est-il visible ?

Art. 4 – Candidature

¹ Les projets proposés doivent se situer sur des parcelles privées (notamment au pied des immeubles comprenant plusieurs logements), à l'exclusion des parcelles rattachées au domaine public ou au patrimoine financier de la Commune de Lausanne.

² Toute personne, entreprise, association, institution publique ou/et parapublique, proposant un projet sur le territoire privé lausannois, peut faire acte de candidature en vue d'obtenir le prix.

³ La participation au concours est entièrement gratuite.

⁴ Les membres du Jury et les personnes qui l'accompagnent au sens de l'art.5 al 1 ne sont pas admis à participer au concours.

⁵ L'accord du propriétaire de la parcelle est préalablement requis.

Art. 5 – Demandes spécifiques

a) Les équipes candidates s'engagent à informer et convier toutes les personnes directement concernées par le jardin dans lequel le projet prend place, lors de la conception du projet et de l'aménagement du site ;

b) Les équipes lauréates s'engagent à entretenir les plantes et aménagements durant au minimum 5 ans.

Art 6 – Composition du Jury

¹ Le Jury est composé de sept membres et comprend :

- le conseiller municipal ou la conseillère municipale en charge du Service des parcs et domaines, qui préside le Jury ;
- deux représentantes ou représentants d'une haute école / musée cantonal pour les aspects de biodiversité (faune / flore) ;
- le coordinateur ou la coordinatrice de la participation de la Commune ;
- un représentant ou une représentante du Service des parcs et domaines pour les aspects paysage, valeur d'usage et faisabilité de réalisation ;
- le délégué ou la déléguée à la nature de la Commune ;
- un représentant ou une représentante d'un partenaire média dans le domaine de la nature selon disponibilité.

Le Jury peut se faire accompagner par :

- un ou une mandataire pour la préparation des documents et la rédaction du rapport de synthèse ;
- au besoin, des spécialistes visant à analyser au préalable la faisabilité des projets.

² Le Jury établit son mode de fonctionnement. Les personnes qui l'accompagnent au sens de l'alinéa précédent n'ont pas le droit de vote.

³ Le Service des parcs et domaines assure le support administratif relatif au concours.

Art. 7 – Procédure d'examen des dossiers

¹ Les dossiers de candidature doivent être déposés au plus tard trois mois après l'appel à candidature au concours « Nature en ville ».

² Le Jury se donne au maximum trois mois pour évaluer, selon les critères des articles 2, 3, 4 et 5, statuer et remettre le prix aux projets lauréats.

³ La participation au concours « Nature en ville » implique l'acceptation de l'ensemble des conditions fixées dans le présent règlement.

Art. 8 – Dotation

Le prix du concours, d'un montant attribué annuellement, honore plusieurs projets à réaliser. Le montant du prix est défini par projet selon le classement établi par le jury et le besoin financier de chaque projet.

Art. 9 – Présentation du dossier

Les équipes candidates soumettent un dossier sous forme numérique sur la plateforme « Lausanne Participe », contenant le formulaire de candidature dûment rempli :

- a) présentation de l'équipe candidate,
- b) objectifs et description du projet,
- c) description des aménagements,
- d) acteurs du projet,
- e) étapes et planning,
- f) budget,
- g) modalités de gestion,
- h) accord du ou de la propriétaire du jardin dans lequel se situe le projet.

Art. 10 – Attribution

¹ Le Jury établit un rapport du concours.

² Les équipes lauréates sont avisées par lettre personnelle de la présidente ou du président du Jury.

³ Il n'y a pas de droit au prix et aucun recours ne peut être formé contre la décision du Jury.

Art. 11 – Communication

¹ Le Service des parcs et domaines assure la communication du concours « Nature en ville ».

² Les équipes candidates s'engagent à se coordonner avec la Ville dans le cas où une communication est prévue dans les médias.

³ Les équipes lauréates doivent présenter leur réalisation avec le sigle « Nature en ville », intégrer la Ville dans leur communication, et permettre au minimum l'accessibilité du site lors de la présentation des projets lauréats.

Art. 12 – Suivi des équipes lauréates

¹ Un accord de financement est établi directement entre les équipes lauréates et la Commune de Lausanne, par le Service des parcs et domaines.

² Le montant du prix doit être strictement affecté à la réalisation du projet choisi.

³ Les équipes lauréates s'engagent à réaliser le projet primé dans un délai de 24 mois suivant l'attribution du prix.

⁴ Le Service des parcs et domaines offre si nécessaire un conseil technique pour la réalisation des projets primés.

⁵ Les équipes lauréates garantissent la visibilité et l'accessibilité de leur projet pour d'éventuelles visites.

⁶ En cas de non-respect des critères qui ont présidé à l'attribution du prix, de l'accord de financement et du présent règlement, le Jury se réserve la possibilité de prendre toutes les mesures qu'il jugera appropriées telle qu'exiger la restitution du prix.

Pour la Municipalité :

Le syndic:
G. Junod



Le secrétaire :
S. Affolter

